



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 31180

Texte de la question

M Jean-Paul Planchou attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les grandes difficultés à correctement pourvoir les postes ouverts dans les commissariats des villes de la grande couronne parisienne, tant en ce qui concerne les personnels en civil que ceux en tenue. En effet, le SGAP de Paris offre aux policiers des avantages, en termes de rémunération et d'évolution de carrière, nettement supérieurs à ceux offerts par le SGAP de Versailles. Le choix des agents se porte donc, légitimement, sur les postes offerts dans la capitale et dans les villes de la proche banlieue. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour combattre efficacement ce déséquilibre, alors que ce secteur géographique s'avère au plan de la sécurité de plus en plus sensible.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnels des services actifs de police perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de police dont les taux, modifiés et harmonisés par un décret du 26 décembre 1975, varient en fonction du corps d'appartenance et de l'importance de la circonscription d'affectation. Le taux réduit de 10 p 100 s'applique aux directeurs des services actifs, le taux normal de 17 p 100 aux trois corps de personnels en civil ainsi qu'aux commandants et officiers de paix, et le taux majoré de 20 p 100 à 21 p 100 aux autres fonctionnaires en tenue. Ainsi, à titre d'exemple, les gardiens de la paix affectés à Paris, dans certains départements périphériques, dans le département du Nord et, plus généralement, dans les circonscriptions de police comptant une population supérieure à 50 000 habitants ou encore exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité perçoivent-ils une indemnité calculée sur la base de 21 p 100 de leurs émoluments, le taux de 20 p 100 s'appliquant aux personnels ayant une autre affectation. Seuls les fonctionnaires actifs de police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Paris et dans les aéroports de Roissy et Orly sont, depuis 1976, admis au bénéfice d'une majoration indemnitaire pour postes difficiles conformément à un arrêté interministériel de décembre 1975 pris en application du décret prémentionné. Son montant maximal annuel fixe initialement à 900 francs varie depuis le 15 janvier 1986 de 1 615 à 2 150 francs. Bénéficient de ce dernier taux les personnels relevant des corps des grades et gardiens et des enquêteurs, inspecteurs et officiers de paix n'ayant pas atteint une certaine ancienneté dans le corps et les commissaires de police les plus récemment recrutés. En outre, depuis novembre 1986, ces mêmes agents qui bénéficient de la majoration pour postes difficiles à l'un ou l'autre des taux préindiqués ont droit à un complément d'un montant mensuel uniforme de 500 francs attribué en contrepartie de la suppression des repos compensateurs en vigueur dans la capitale et dans les départements de la petite couronne, et destiné à y renforcer la présence de la police. Toute limite géographique d'application d'une mesure à incidence financière est naturellement délicate à déterminer. Force est cependant de constater que les fonctionnaires de police connaissent à Paris et dans la partie la plus dense de l'agglomération des servitudes tout à fait particulières auxquelles ce régime indemnitaire spécifique tend à apporter une compensation matérielle. C'est singulièrement à Paris ainsi que dans les départements limitrophes que la question du logement se pose avec le plus d'acuité. C'est pourquoi le programme de mise à disposition des fonctionnaires de police de 500 logements par an mis en œuvre depuis cinq ans dans le cadre de la loi de modernisation de la police nationale du 7 août 1985 doit être poursuivi et amplifié à partir de 1991. Ces mesures, à caractère indemnitaire ou social selon le cas, visent non pas à attirer les policiers dans le ressort du

SGAP de Paris au detriment de la grande couronne, mais a sedentariser ceux qui y sont affectes en les dissuadant de demander leur mutation pour la province des leur entree en fonction. Telle est, en effet, la realite de la situation a laquelle les autorites gestionnaires de la police parisienne ont a faire face, les avantages d'une nomination dans la capitale evoques par l'honorable parlementaire s'averant le plus souvent insuffisants aussi bien a susciter des candidatures qu'a retenir celles et ceux qui y servent. La situation propre des personnels actifs de police en fonctions dans le ressort du SGAP de Versailles etant egalement digne d'interet, le taux de l'indemnite pour services continus et postes difficiles prevue par la loi de finances pour 1990 a ete fixe a 3 480 francs par an en ce qui les concerne.

Données clés

Auteur : [M. Planchou Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31180

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3215